

AR Prefecture

083-488802489-20211222-05-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021



Ports de
Saint-Raphaël

Vieux-Port Santa Lucia Boulouris Agay

TARIFICATION 2022

ET

CONDITIONS D'APPLICATION

PORT SANTA LUCIA

En euros – TVA incluse

Applicable au 1^{er} JANVIER 2022

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au Code des Ports maritimes.

Régie des Ports Raphaëlois
Hôtel de Ville
Place Sadi Carnot
83700 SAINT RAPHAEL

Sommaire

I Redevances d'amarrage, de garantie d'usage et de garages à bateaux

1) Conditions tarifaires	3
2) Garanties d'usage	6
3) Garages à bateaux	7

II Tarifs et conditions d'usage des outillages publics

1) Interventions	8
2) Services aux plaisanciers	9
3) Prestations aux titulaires de garantie d'usage et AOT de locaux commerciaux...	9

ANNEXES

Annexe 1 : Tarifs d'amarrage	11
Annexe 2 : Contrats de location	12
Annexe 3 : Tarifs garantie d'usage et fonds de roulement	18
Annexe 4 : Contrat de location de garage à bateaux	20

1) Redevances d'amarrage, de garantie d'usage et de garages à bateaux

1) Conditions tarifaires

La redevance est calculée en HT mais exprimée en TTC en fonction du taux de TVA en vigueur. Elle doit être payée d'avance pour la période d'occupation demandée et autorisée. Elle est due intégralement et sans fractionnement, et elle ne fait l'objet d'aucune restitution, déduction/avoir ou remboursement (sauf dérogation de la Régie - cf ci-dessous), que le poste d'amarrage soit occupé ou non par l'utilisateur, quelle que soit la durée de présence ou le motif d'absence, de départ anticipé ou d'arrivée tardive du bateau sur le plan d'eau.

De même, elle ne saurait supporter aucune révision ou abattement pour toute gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacement imputable ou occasionné directement ou indirectement du fait de travaux portuaires ou de contraintes d'exploitation.

La redevance est déterminée en fonction des dimensions du navire : la plus grande dimension en longueur ou en largeur est retenue.

Le bateau de l'utilisateur devra être conforme à l'emplacement et pouvoir contenir en longueur et en largeur, hors tout et pare-battage compris sans dépasser le poste d'amarrage.

Dans tous les cas, la longueur du navire prise en compte est la longueur hors tout, en prenant compte tous les équipements fixés à demeure sur celui-ci et qui nécessitent un outillage spécialisé pour être démontés ; le poste affecté respecte un minimum de 20 cm de défenses pour le bateau.

Afin de garantir un amarrage en toute sécurité du navire, le nombre et le diamètre des pare-battages recommandés par longueur de bateau est le suivant :

- 6 pare-battages d'un diamètre de 20 cm pour une longueur de bateau jusqu'à 12 mètres
- 8 pare-battages d'un diamètre de 40 cm pour une longueur de bateau au-delà de 12 mètres

L'usage des bassins par des véhicules nautiques à moteur (dont le jet ski) est limité à l'entrée et la sortie du port sauf lors de manifestations ou avec l'accord du gestionnaire. En contrepartie, la mise à l'eau ainsi que le stationnement de ces véhicules peuvent être réalisés sur les sites de Boulouris et d'Agay.

La redevance d'amarrage s'établit selon les éléments tarifaires détaillés en annexe 1.

Précisions :

- Dans ces prix sont incluses l'eau et l'électricité pour l'éclairage de bord, l'accès aux sanitaires.
- Les tarifs s'entendent de midi (jour d'arrivée au port) à midi, quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée en capitainerie. Toute journée commencée est due.
- Le tarif semaine / mois est calculé de date à date. Ce forfait n'est pas valable sur 2 périodes de tarification différente. Chaque facture s'arrête au dernier jour de chaque période.
- La souscription, en début de séjour, d'un contrat de passage égal ou supérieur à 6 mois consécutifs bénéficie d'une redevance remise de 10 %, valable uniquement sur l'année civile (hors forfait annuel).

AR Prefecture

083-488802489-20211222-05-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

Des bateaux peuvent exceptionnellement être positionnés à couple avec accord de la Capitainerie. Dans le cas où l'ampérage fourni est limité à 16 ou 32 ampères, alors que le navire nécessite un ampérage supérieur, une réduction de 20 % sur le tarif jour serait appliquée.

- Une franchise de trois heures, hors consommation d'eau et d'électricité, sera appliquée, sous la double réserve que le skipper du bateau se soit signalé en capitainerie et qu'un poste soit disponible. Tout dépassement en temps de cette franchise donnera lieu à l'établissement d'une facturation à la journée.
- Gratuité d'occupation de postes d'amarrage pour la Police municipale de la ville/Gendarmerie maritime, les pompiers/CRS, les douanes, la SNSM, les phares et balises, la surveillance de la « Zone de Cantonnement du Cap Roux », les joutes raphaëloises, l'école municipale de voile de la ville, les barges professionnelles exécutant des travaux dans le port
- Gratuité d'une nuit pour les régates organisées par le Club nautique de Saint-Raphaël, l'école de voile municipale de Saint-Raphaël, le Yacht club de Saint-Raphaël, France Station Nautique de Saint-Raphaël et l'office du nautisme de Saint-Raphaël ainsi que le bateau « Comité de course ».
- Les postes d'amarrage 2037, 2117b, 2162, 2251b, 2298b, 2798, 2798b, 3900, 3901 ne peuvent être commercialisés dans des conditions normales d'utilisation compte tenu de leur accessibilité ou de la moindre qualité des services attachés.
Ces neuf places sont proposées à la location, sous condition de souscription d'un contrat annuel bénéficiant d'une remise de 60 % pour des bateaux appartenant aux catégories A, B, C et D et limités aux dimensions des postes d'amarrage susmentionnés.
Toutefois, certains de ces emplacements peuvent accueillir, avec l'accord de la Capitainerie, des bateaux de catégorie supérieure à la catégorie D mentionnée dans la mercuriale des services et tarifs portuaires votée par le Conseil d'Administration.
Les plaisanciers ne souhaitant pas louer lesdites places d'amarrage compte tenu des inconvénients liés à ces emplacements, elles pourront être proposées au personnel de la Régie des Ports (dans la limite d'un poste d'amarrage).
- Sous condition de souscription de contrat annuel, les postes 2592 et 2593 en raison de la promiscuité du chantier naval bassin nord, pourront bénéficier d'une remise de 20 %.
- Pourront être hébergés, à titre gratuit, des bateaux provenant des Ports Raphaëlois et titulaires d'un contrat d'amarrage en cours, en raison de situations exceptionnelles (conditions météo, travaux, festivités, problèmes techniques, etc...), suite accord de la Capitainerie et selon la disponibilité de places ; en dehors de la durée de ces situations et selon appréciation de la Capitainerie, une facturation sera établie suivant tarif en vigueur.
- En dehors de l'autorisation d'occupation temporaire et considérant que des professionnels du nautisme positionnent tout au long de l'année des bateaux de tailles différentes sur leurs postes d'amarrage, il leur sera appliqué le tarif de la dimension maximale du bateau pouvant être accueilli sur l'emplacement (sauf bateau hors catégorie facturé au m²).
- La redevance annuelle d'occupation des terre-pleins est fixée à 8 € HT le m² rétroactivement au 1^{er} janvier 2021, pour les sociétés titulaires d'un contrat d'amodiation en cours.
- Les bateaux certifiés d'Intérêt Patrimonial (BIP) ainsi que les bateaux adhérant à l'association « Bateaux Gréements et Traditions » (BGT - type pointus) de Saint-Raphaël (Var) bénéficient d'une réduction de 50 % sur les taxes d'amarrage, hors places en garantie d'usage.

AR Prefecture

083-488802489-20211222-05-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

Les régates caritatives ainsi que les escales environnementales ayant des actions de sensibilisation et de pédagogie auprès du grand public pourront, sur présentation d'un dossier documenté et avec accord de la Direction, bénéficier de la gratuité sur les taxes d'amarrage (hors emplacements en garantie d'usage) dans la limite des places disponibles et pour une durée maximale de 3 nuits.

- Tout contrat bénéficiant d'une remise ne pourra pas cumuler toute autre condition remise. Il sera alors appliqué uniquement la remise la plus favorable à l'utilisateur.
- Pour quel que soit le motif, l'utilisateur s'engage à déplacer son navire sur demande de la Régie. Le cas échéant, la Régie s'engage à attribuer une nouvelle place à flot pour la période au cours de laquelle le navire est déplacé de son emplacement.

Modalités particulières :

- Les contrats annuels peuvent être payés comptant ou en 2 fois aux échéances suivantes : 10/02 et 10/07 ou sous condition d'adhésion au prélèvement automatique en 1 fois au 10/02 ou en 2 fois, 4, 6 ou 10 fois aux échéances suivantes : 10/02, 10/03, 10/04, 10/05, 10/06, 10/07, 10/08, 10/09, 10/10 et 10/11 au plus tard ;
- Les règlements peuvent s'effectuer :
 - o par chèque bancaire ou postal (sauf émis hors France)
 - o par carte bancaire
 - o par virement bancaire (pour les virements bancaires provenant hors France, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur »)
 - o par prélèvement automatique, sans frais, sur mandat SEPA
 - o par paiement en ligne sur notre portail Web ALIZEE :
<https://portail.alizee-soft.com/straph>
 - o par versement en espèces en euros plafonné à :
 - ✓ 300 euros (trois cents euros) pour toute recette publique (article 1680 du Code Général des Impôts – note DGFIP/2014/01/2732 du 13 janvier 2014).
- En cas de retard de paiement sur l'une des échéances, la totalité de la facture devient exigible et entraînera le non renouvellement du contrat du bénéficiaire qui entrera de nouveau en compétition avec les autres demandeurs de contrats annuels en fin de liste d'attente. Une pénalité de retard de 10 % de la facture restant due sera appliquée
- En souscrivant un contrat, l'utilisateur est autorisé à occuper un poste d'amarrage exclusivement pour son navire tel que nommé désigné audit contrat. Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.
- En acceptant le bénéfice d'un contrat annuel, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle du navire.
- En cas d'échange ou de cession partielle du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement et du contrat annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51 %).

AR Prefecture

083-488802489-20211222-05-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

L'échange ou la cession totale ou majoritaire du navire (supérieur ou égal à 51 %) à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour et du contrat annuel consentie pour le navire, qui sera alors considéré comme navire de passage, sauf si le nouveau propriétaire est prioritaire sur la liste d'attente ou avec accord du gestionnaire sous réserve de disponibilité de place ; dans ce cas précis le mois de préavis n'est pas facturé.

- La cession, location, échange ou prêt d'un contrat annuel, à titre gratuit ou onéreux, est irrégulière et proscrite et entraîne irrévocablement la résiliation dudit contrat et la sortie immédiate du bateau.
- Lors d'une demande de souscription ou de renouvellement de contrat, tout dossier incomplet entrainera l'annulation de la facturation établie par une facturation à la journée. Par dossier incomplet, il faut entendre : contrat de location non signé et/ou défaut de papiers du bateau, attestation d'assurance valide, pièce d'identité du contractant.
- La résiliation par l'utilisateur d'un contrat annuel (*art.6*) est autorisée avant le 31 août de l'année - préavis d'un mois inclus- sur demande écrite. La redevance d'amarrage, préavis inclus, est impérativement soldée au jour de la résiliation y compris pour les paiements échelonnés qui de fait seront annulés. Le remboursement, le cas échéant, est effectué prorata temporis en tenant compte du préavis ; au-delà du 31 août, aucun remboursement ne sera dû. La place devant être libérée, l'utilisateur devra procéder à l'enlèvement du navire. Dans le cas contraire, il s'acquittera des frais de stationnement supplémentaire au tarif journalier en vigueur.
- La résiliation par l'utilisateur d'un contrat saisonnier (*art.6*) n'est pas autorisée sauf cas de force majeure, sur présentation d'un justificatif. Dans ce cas précis le remboursement est autorisé prorata temporis avec un préavis d'une semaine.
- La résiliation par l'utilisateur d'un contrat remisé égal ou supérieur à 6 mois consécutifs (hors forfait annuel) n'est pas autorisée sauf cas de force majeure, sur présentation d'un justificatif. Dans ce cas précis, le remboursement est autorisé avec un préavis d'un mois, sous déduction d'une facturation rétablie au tarif en vigueur non remisé.
- Les circonstances particulières exposées et justifiées par l'utilisateur seront à l'appréciation du Directeur de la Régie.
- Le locataire qui demande la résiliation de son contrat et libère la place, pour l'achat d'un mouillage, pourra prétendre à un remboursement de la redevance perçue, prorata temporis, sans préavis.
- Le titulaire d'un contrat doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois où le poste d'amarrage qui lui est attribué sera amené à être libéré pour une période supérieure à 2 jours, en précisant la date prévue pour le retour.
Le poste libéré pourra être réattribué par la Capitainerie à un autre usager le temps de l'absence prévue sans remise en cause de l'abonnement, et sans que le titulaire absent ne puisse prétendre à réclamation, ni revenus (tout retour anticipé devra être signalé 48 heures à l'avance). Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le gestionnaire considèrera au bout de 4 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et qu'il pourra en disposer.
- L'état, l'entretien et le remplacement des amarres avant et arrière du bateau, gardes, aussières, rappels d'amarrage sont à la charge du propriétaire du navire. Ils devront être de qualité, correctement protégés contre le ragage. En cas de rupture, la responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée. Seuls restent à la charge du gestionnaire les organeaux d'amarrage de quai et de fonds (bollards, pendilles, chaîne mère/fille, corps morts, manilles).

AR Prefecture

083-488802489-20211222-05-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

Le propriétaire d'un bateau ou la personne qui en a la garde doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, dommages causés au tiers à l'intérieur du port, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès.

- En aucun cas, le gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable des vols et disparition des objets, accessoires se trouvant à bord du bateau ou du bateau lui-même, ainsi que de dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou de tiers.
- L'utilisateur s'oblige à connaître et à respecter le Règlement de Police du port et s'engage expressément à respecter son contrat d'occupation sous peine de résiliation ou de non renouvellement.

Cf annexe 2.

2) Garanties d'usage

2.1 Redevance

Les titulaires de garantie d'usage restent redevables d'une redevance d'usage dite « charges » dont le montant est de 40 € TTC par surface au m² du poste d'amarrage mentionné sur leur contrat.

Passé la date d'échéance mentionnée sur la facture et au-delà du 31 mars, sans paiement 15 jours après rappel, une pénalité de retard de 10 % des charges restant dues sera appliquée.

Sous condition d'adhésion au prélèvement automatique, les charges peuvent être également payées en 1 fois au 10/02 ou en 6 fois aux échéances suivantes : 10/02, 10/03, 10/04, 10/05, 10/06, 10/07 au plus tard.

Une procédure de résiliation de la garantie d'usage sera engagée en cas de non-paiement des charges et des majorations au 31/12 de l'année.

Afin de résoudre le problème de places inadaptées par rapport aux dimensions modernes de navires, il pourrait être envisagé des élargissements d'emplacement. Il sera alors appliqué aux titulaires de garantie d'usage qui souhaitent bénéficier de places élargies, un prix au m² de la surface augmentée.

2.2 Fonds de roulement (hors TVA)

Le fonds de roulement réglé en son temps sera remboursé dans le cas de cession ou de fin de contrat.

Cf annexe 3.

3) Garages à bateaux

Des contrats de location de garage à bateaux dont leur destination est d'entreposer les équipements, matériels d'armement, marchandises d'avitaillement, objets divers provenant des navires, nécessaires à l'activité de plaisance sont proposés par la Régie des Ports.

AR Prefecture

083-488802489-20211222-05-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

L'usager devra supporter une redevance TTC par jour et mois d'occupation et par surface au m² du garage attribué

Jour	Mois
0,50 € TTC / m ²	14,40 € TTC / m ²

Elle peut être payée d'avance pour la période d'occupation demandée et autorisée. Elle est due intégralement et sans fractionnement, et elle ne fait l'objet d'aucune restitution, déduction/avoir ou remboursement (sauf dérogation de la Régie), quelle que soit la durée de présence ou le motif d'absence de l'usager.

Sous condition d'adhésion au prélèvement automatique et en fonction de la durée du contrat, la redevance peut être également payée en 1 fois au 10/02 ou en 2, 4, 6 ou 10 fois aux échéances suivantes : 10/02, 10/03, 10/04, 10/05, 10/06, 10/07, 10/08, 10/09, 10/10 et 10/11 au plus tard.

Le contrat pourra être établi pour une durée allant de 1 à plusieurs mois, sans dépasser 12 mois consécutifs sur l'année civile.

La cession, location, échange ou prêt d'un contrat de location, à titre gratuit ou onéreux, est irrégulière et proscrite et entraîne irrévocablement la résiliation dudit contrat et la libération du garage à bateaux.

Lors d'une demande de souscription ou de renouvellement de contrat, tout dossier incomplet entraînera l'annulation de la facturation établie ainsi que le départ immédiat de l'usager. Par dossier incomplet, il faut entendre : contrat d'occupation non signé et/ou défaut d'attestation d'assurance valide, pièce d'identité du contractant.

Cf. annexe 4.

II Tarifs et conditions d'usage des outillages publics

Les redevances d'usage des outillages publics sont dues intégralement et payables au premier jour d'utilisation, par le propriétaire du navire, véhicule, ou engin qui utilise les installations et prestations de service. Elles sont calculées en HT mais exprimées en TTC en fonction du taux de TVA en vigueur.

1) Interventions

Les prestations assurées par le personnel de la Régie doivent faire l'objet d'une demande auprès du service portuaire et d'un paiement d'avance.

Assistance gratuite pour remorquage, pompage et intervention de plongée sauf infraction, dans ce dernier cas, facturation aux conditions ci-dessous :

AR Prefecture

083-488802489-20211222-05-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

• remorquage :

Prestations	Longueur du bateau	Tarifs TTC
Remorquage 1 bassin	moins de 10 m	40 €
	moins de 14 m	60 €
	14 m et plus	80 €
Remorquage 2 bassins	moins de 10 m	80 €
	moins de 14 m	120 €
	14 m et plus	160 €

- main d'œuvre : 15 € TTC par 1/2 heure
- pompage (1/4 heure): 20 € TTC
- intervention plongée : 60 € TTC
- contre marche : 150 € TTC
- main courante : 90 € TTC
- occupation terre-plein de toutes manifestations dans le cadre d'activité commerciale : 1 € TTC/M²/jour
- pontons usagés: 10 € TTC le M²
- barges pour travaux portuaires : 0,16 € TTC/barge/M²/jour
- pose 2^{ème} mouillage (forfait main d'œuvre comprise) :

Longueur du bateau	Tarifs TTC
moins de 10 m	145 €
moins de 14 m	200 €
14 m et plus	360 €

2) Services aux plaisanciers

- l'avitaillement en eau et/ou électricité, seul, est possible, pour les bateaux de moins de 10 mètres :
5 €, bateaux de 10 mètres et plus : 10 €
- parking : 2 badges maximum par contrat de location de poste d'amarrage ou garantie d'usage (sauf copropriété), 1 par contrat de location de garage à bateaux / 1 badge = 1 véhicule
 - ✓ en cas de copropriété (bateau et/ou contrat) : un badge par copropriétaire selon modalités et tarifs ci-dessous
 - ✓ le paiement est effectué à la remise du badge
 - ✓ le stationnement est réservé exclusivement aux usagers d'un poste d'amarrage ou de garage à bateaux (sauf dérogation du gestionnaire) et est interdit aux remorques, caravanes et camping-cars
 - ✓ tarif réservé à la mobilité réduite : 50 % de remise sur présentation de justificatif
 - ✓ en cas de perte du badge et dans n'importe quel cas, aucun remboursement ne sera effectué

AR Prefecture

083-488802489-20211222-05-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

UTILISATION DES PARKINGS

LOCATION 1er BADGE FORFAIT 12 MOIS CONSÉCUTIFS	200 €
LOCATION 1er BADGE FORFAIT 6 MOIS CONSÉCUTIFS	170 €
LOCATION 1er BADGE FORFAIT 3 MOIS CONSÉCUTIFS	140 €
LOCATION 2ème BADGE : conditions de validité identiques au 1er badge	80 €
LOCATION FORFAIT 1 MOIS	70 €
LOCATION A LA JOURNÉE	3 €
PROFESSIONNELS - prix unique par badge : validité 1 an de date à date	200 €
AUTRES (avec dérogation du gestionnaire) - prix unique et limite à 2 badges maximum : validité 1 an de date à date	200 €
REMPLACEMENT BADGE EN CAS DE PERTE	35 €
TITULAIRE DE CONTRAT DE GARANTIE D'USAGE 1er badge : validité jusqu'à expiration ou résiliation du contrat (par copropriété) 2ème badge : validité 1 an de date à date	inclus dans la redevance charges 80 €

3) Prestations aux titulaires de garantie d'usage et d'AOT de locaux commerciaux

- Gestion des mandats de mise à disposition

La sous-location étant interdite sur le domaine public, les titulaires de garantie d'usage du port de Santa Lucia ont la possibilité de signer avec la Régie un mandat de mise à disposition de leur place.

La Régie s'attachera à louer ces places pour le compte du titulaire de la garantie d'usage dans les conditions normales de location sans toutefois garantir un revenu.

Ces revenus sont versés, courant 1^{er} trimestre de l'année qui suit l'arrêté des comptes au 31 décembre, après déduction d'honoraires de gestion prélevés par la Régie. Pour l'exercice 2022, ces frais de gestion s'élèveront à 15 % TTC des montants encaissés.

La gestion des revenus se fait en directe, place par place. Les dates et durées de mise à disposition sont fixées librement par le titulaire de garantie d'usage.

Il est précisé que les revenus locatifs ne peuvent dépasser le forfait annuel et que la gestion de la location est du seul ressort de la Régie.

Fiscalement, la Régie des Ports Raphaëlois agit en tant que mandataire transparent, facturant pour le compte du titulaire de garantie d'usage ; les coordonnées de celui-ci doivent figurer sur chaque pièce comptable. Dans le cas où le titulaire est assujéti à TVA, les factures émises par la Régie feront apparaître la mention « loueur assujéti à TVA », le montant de la TVA ainsi que son numéro de TVA Intracommunautaire.

La Régie se réserve le droit en cas d'absence du bateau du titulaire de la garantie d'usage avec ou sans mandat de mise à disposition, de louer le poste d'amarrage pour son propre compte, sans que ledit titulaire ne puisse émettre aucune réclamation, ni revenus.

AR Prefecture

083-488802489-20211222-05-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

• Gestion des transferts et des cessions

- ✓ frais de transfert de garantie d'usage : 500 €
- ✓ honoraires de cession correspondant à la démarche commerciale de mise en relation de l'acheteur et du vendeur :

Dimensions du poste	Montant TTC
5 m à 8 m	300 €
9 m à 10 m	600 €
11 m à 12 m	1 000 €
13 m à 14 m	1 500 €
15 m à 16 m	2 100 €
17 m et +	3 000 €

• Electricité et eau

Les occupants des aires de carénage, d'avitaillement, de chantiers navals et des autres bâtiments sont refacturés en eau et électricité en fonction de leur consommation réelle chaque semestre.

Cette refacturation, prévue dans les contrats, sera appliquée selon les tarifs suivants :

- ✓ électricité : 0,14 € TTC/kwh
- ✓ eau domestique : 3,50 € TTC/m³
- ✓ eau arrosage : 1,50 € TTC/m³

REDEVANCE D'AMARRAGE EN EUROS TTC
applicable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

CATÉGORIES BATEAUX		Janvier / Février / Mars / Octobre / Novembre / Décembre			Avril / Mai / Juin / Septembre			Juillet / Août			FORFAIT ANNUEL
		JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS	
A	< 5,49 m	4,00 €	25,00 €	101,00 €	7,00 €	43,00 €	172,00 €	9,00 €	57,00 €	227,00 €	1 430,00 €
B	5,99 m	5,00 €	32,00 €	127,00 €	9,00 €	54,00 €	216,00 €	12,00 €	71,00 €	286,00 €	1 800,00 €
C	6,49 m	6,00 €	37,00 €	148,00 €	10,00 €	63,00 €	251,00 €	14,00 €	83,00 €	332,00 €	2 090,00 €
D	6,99 m	7,00 €	43,00 €	171,00 €	12,00 €	73,00 €	291,00 €	16,00 €	96,00 €	384,00 €	2 420,00 €
E	7,49 m	8,00 €	50,00 €	199,00 €	14,00 €	85,00 €	339,00 €	19,00 €	112,00 €	448,00 €	2 820,00 €
F	7,99 m	9,00 €	53,00 €	211,00 €	15,00 €	90,00 €	359,00 €	20,00 €	119,00 €	475,00 €	2 990,00 €
G	8,49 m	10,00 €	60,00 €	240,00 €	17,00 €	102,00 €	408,00 €	22,00 €	135,00 €	540,00 €	3 400,00 €
H	8,99 m	11,00 €	68,00 €	272,00 €	19,00 €	115,00 €	461,00 €	25,00 €	152,00 €	610,00 €	3 840,00 €
I	9,49 m	13,00 €	78,00 €	310,00 €	22,00 €	132,00 €	527,00 €	29,00 €	174,00 €	697,00 €	4 390,00 €
J	9,99 m	15,00 €	87,00 €	349,00 €	25,00 €	148,00 €	592,00 €	33,00 €	196,00 €	783,00 €	4 930,00 €
K	10,49 m	16,00 €	93,00 €	373,00 €	26,00 €	158,00 €	633,00 €	35,00 €	209,00 €	837,00 €	5 270,00 €
L	10,99 m	18,00 €	108,00 €	431,00 €	31,00 €	183,00 €	732,00 €	40,00 €	242,00 €	968,00 €	6 100,00 €
M	11,49 m	19,00 €	116,00 €	463,00 €	33,00 €	197,00 €	786,00 €	43,00 €	260,00 €	1 040,00 €	6 550,00 €
N	11,99 m	21,00 €	128,00 €	513,00 €	36,00 €	218,00 €	872,00 €	48,00 €	288,00 €	1 152,00 €	7 260,00 €
O	12,99 m	24,00 €	142,00 €	569,00 €	40,00 €	242,00 €	966,00 €	53,00 €	319,00 €	1 278,00 €	8 050,00 €
P	13,99 m	28,00 €	169,00 €	678,00 €	48,00 €	288,00 €	1 150,00 €	63,00 €	380,00 €	1 521,00 €	9 580,00 €
Q	14,99 m	32,00 €	193,00 €	770,00 €	54,00 €	327,00 €	1 307,00 €	72,00 €	432,00 €	1 729,00 €	10 890,00 €
R	15,99 m	35,00 €	210,00 €	841,00 €	59,00 €	357,00 €	1 427,00 €	79,00 €	472,00 €	1 887,00 €	11 890,00 €
S	16,99 m	38,00 €	228,00 €	912,00 €	65,00 €	387,00 €	1 549,00 €	85,00 €	512,00 €	2 048,00 €	12 900,00 €
T	17,99 m	40,00 €	239,00 €	955,00 €	68,00 €	405,00 €	1 621,00 €	89,00 €	536,00 €	2 143,00 €	13 500,00 €
U	18,99 m	52,00 €	312,00 €	1 248,00 €	88,00 €	529,00 €	2 118,00 €	117,00 €	700,00 €	2 800,00 €	17 640,00 €
V	19 met +	59,00 €	354,00 €	1 570,00 €	111,00 €	666,00 €	2 644,00 €	132,00 €	793,00 €	3 171,00 €	22 195,00 €
Multicoques par m2		0,54 €	3,22 €	12,88 €	0,91 €	5,47 €	21,86 €	1,31 €	7,85 €	31,38 €	141,00 €

AR Prefecture

083-488802489-20211222-05-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

Annexe 2 - contrats de location



Régie des Ports Raphaëlois

Port Santa Lucia – 231 Quai Commandant Le Prieur – 83700 SAINT-RAPHAEL

Tél : 04 94 95 34 30 E-mail : portsantalucia@ville-saintraphael.fr



CONTRAT DE LOCATION DE POSTE D'AMARRAGE DU PORT DE PLAISANCE SANTA LUCIA DE SAINT-RAPHAEL

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, Désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et @PROPLGCIV @PROPONOM @PROPPREN demeurant @PROPADR1 – @PROPADR2 – @PROPADR3 @PROPCP @PROPVILLE – @PROPPYSSFR – Tél :
@PROPGSM – Mail : @PROPEMAIL

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Art. 1 : CONDITIONS GENERALES

L'Usager pourra occuper au Port Santa Lucia de SAINT-RAPHAEL, un emplacement pour y faire séjourner son bateau dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du bateau : @BATNOM - Longueur H.T. : @BATLONG m - Largeur : @BATLARG m - N° immatriculation : @BATIMMAT - N° Francisation : @BATNUMACTE
- Pavillon : @BATPAV - Cie d'assurance : @COMPAGNIEASS - N° Police : @NUMPOLICEASS - Modèle : @BATMODEL

Le poste affecté respecte un minimum de 20 cm de défenses pour le bateau. En aucun cas, il ne pourra être sous-loué ou attribué, même gratuitement à un bateau autre que celui ci-dessus désigné.

L'Usager ne peut exercer aucune activité commerciale dans l'emplacement réservé, sans autorisation écrite de la Régie.

Dans le cas de changement de bateau, l'Usager devra se rapprocher de la Capitainerie. En cas de vente du bateau, aucune reprise de contrat ne sera acceptée sauf si le nouveau propriétaire du bateau est prioritaire sur la liste d'attente ou avec accord de la Régie sous réserve de disponibilité de place ; dans ce cas précis, le mois de préavis n'est pas facturé (cf art. 6).

L'Usager doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois où le poste d'amarrage qui lui est affecté sera amené à être libéré pour une période supérieure à 2 jours. Le poste libéré pourra être réattribué par la Capitainerie à un autre usager le temps de l'absence prévue sans remise en cause de l'abonnement annuel, et sans que le titulaire absent ne puisse prétendre à réclamation, ni revenus. Tout retour anticipé devra être signalé 48 heures à l'avance.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, la Régie considèrera au bout de 4 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et qu'elle pourra en disposer.

Art. 2 : PRIX ET PAIEMENT : TAXATION FORFAITAIRE

L'Usager occupera le poste d'amarrage n° @EMPLACE ou tout autre emplacement adapté aux caractéristiques de son bateau, moyennant un montant forfaitaire de @CONTMNT Euros payable comptant ou en 2 fois aux échéances suivantes : 10/02 et 10/07 ou sous condition d'adhésion au prélèvement automatique en 1 fois au 10/02 ou en 2, 4, 6 ou 10 fois aux échéances suivantes : 10/02, 10/03, 10/04, 10/05, 10/06, 10/07, 10/08, 10/09, 10/10 et 10/11 au plus tard pour la période allant du 1^{er} JANVIER 2022 au 31 DECEMBRE 2022, quelle que soit la date d'arrivée du bateau, montant fixé par le barème des taxes de stationnement, et porté au verso du présent contrat.

Le paiement par chèque émis hors France ne pourra pas être accepté.

En cas de retard de paiement sur l'une des échéances, la totalité de la facture devient exigible et entraînera le non renouvellement du contrat de l'Usager qui entrera de nouveau en compétition avec les autres demandeurs de contrat annuel, en fin de liste d'attente.

Une pénalité de retard de 10 % de la redevance restant due sera appliquée.

L'Usager recevra en justification du ou des versements, par lui effectués, un reçu qui lui sera délivré par la Régie.

Art. 3 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'Usager devra assurer le gardiennage de son navire stationné à flot sur l'emplacement et surveiller le dispositif d'amarrage, comprenant notamment **les amarres avant et arrières, dont le bon état, l'entretien et le remplacement sont à sa charge.**

Le navire appartenant à l'Usager devra être maintenu en bon état de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.

L'Usager s'engage à déplacer son navire sur demande de la Régie. Le cas échéant, la Régie s'engage à attribuer une nouvelle place à flot pour la période au cours de laquelle le navire est déplacé de son emplacement.

Art. 4 : OBLIGATIONS DE LA REGIE

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager un emplacement à flot adapté à son bateau

- assurer les prestations définies ci-après :

- surveillance du Port
- fourniture bollards, pendille, chaîne fille/mère, corps morts, manilles, hors amarres de poste
- fourniture d'eau douce
- fourniture d'électricité (éclairage de bord, chargeur de batteries ou équivalents)

La Régie ne peut être tenue responsable des accidents survenant au bateau de l'Usager, notamment du fait de vices cachés.

AR Prefecture

083-488802489-20211222-05-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

Art. 5 : RENOUELEMENT D'OCCUPATION DE MOUILLAGE

Un mois avant l'expiration du contrat, l'Usager doit demander expressément le renouvellement de son stationnement, pour une période de douze mois, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (étant entendu que le tarif appliqué sera réajusté au tarif en vigueur).

Dans le cas contraire, au-delà du 31 décembre, toute occupation du bateau constatée sans droit ni titre entrainera une facturation à la journée.

Art. 6 : CESSATION D'OCCUPATION DE MOUILLAGE

La présente occupation prend fin par décision de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autre partie. A réception de la demande, un mois de préavis sera appliqué.

La rupture du contrat entraîne une tarification de la période de stationnement et du mois de préavis prorata temporis de la taxation forfaitaire. La redevance d'amarrage, préavis inclus, est impérativement soldée au jour de la résiliation y compris pour les paiements échelonnés qui de fait seront annulés.

Un remboursement prorata temporis de la taxe forfaitaire ne sera effectué que dans la mesure où l'Usager demande la résiliation de son contrat avant le 31 août préavis inclus d'un mois. Au-delà, aucun remboursement.

La place devant être libérée, l'Usager devra procéder à l'enlèvement de son navire. Dans le cas contraire, il s'acquittera des frais de stationnement supplémentaire au tarif journalier en vigueur.

La Régie se réserve le droit, en cas de non observation du présent contrat, de le résilier à tout moment et sans préavis, par lettre recommandée avec A.R., et d'exiger le départ immédiat du bateau.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, la Régie procédera à la mise à sec du navire, aux frais et risques de l'Usager. Toute fausse déclaration de l'Usager entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement.

En cas d'utilisation irrégulière d'un navire de plaisance dans le cadre d'une activité commerciale de location avec chef de bord imposé, le présent contrat sera résilié de plein droit par la Régie.

Art. 7 : ANNULATION DE RESERVATION DE MOUILLAGE

Lors de l'annulation anticipée, par l'Usager, d'une réservation, il sera dû 10 % du contrat en cours.

En cas d'annulation après la date de prise d'effet du contrat, que le mouillage ait été occupé ou non par l'Usager, la taxe due sera calculée dans les conditions de l'article 6 du présent contrat.

Art. 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux locaux.

Art. 9 : RESPONSABILITE

L'Usager doit être assuré pour tout dommage que son embarcation pourrait causer à des tiers ou aux installations portuaires, y compris le renflouement et l'enlèvement en cas de naufrage. Il produit le justificatif à la signature de ce contrat.

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou de dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou de tiers.

Le bateau, en bon état de navigabilité, n'est accepté dans le Port, en stationnement, qu'après signature de ce contrat, le versement de la taxe et la production de la quittance d'assurance.

L'Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat dont il a pris connaissance.

Il s'engage, en outre, à respecter les Règlement de Police du Port, Tarification et Conditions d'application tenus à sa disposition à la Capitainerie.

A Saint-Raphaël, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE ».

Le Directeur de la Régie des Ports,

L'Usager,
@TXTDATESIGNCONTPORTAILLETRE

CONTRAT DE LOCATION DE POSTE D'AMARRAGE DU PORT DE PLAISANCE SANTA LUCIA DE SAINT-RAPHAEL

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, Désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et @PROPLGCV @PROPONOM @PROPPREN demeurant @PROPADR1 - @PROPADR2 - @PROPADR3 @PROPCP @PROPVILLE - @PROPPYSSFR - Tél @PROPGSM - E-mail : @PROPEMAIL

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Art. 1 : CONDITIONS GENERALES

L'Usager pourra occuper au Port Santa Lucia de SAINT-RAPHAEL, un emplacement pour y faire séjourner son bateau dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du bateau : @BATNOM - Longueur H.T. : @BATLONG m - Largeur : @BATLARG m - N° immatriculation : @BATIMMAT - N° Francisation : @BATNUMACTE - Pavillon : @BATPAV - Cie d'assurance : @COMPAGNIEASS - N° Police : @NUMPOLICEASS - Modèle : @BATMODEL

Le poste affecté respecte un minimum de 20 cm de défenses pour le bateau. En aucun cas, il ne pourra être sous-loué ou attribué, même gratuitement à un bateau autre que celui ci-dessus désigné.

L'Usager ne peut exercer aucune activité commerciale dans l'emplacement réservé, sans autorisation écrite de la Régie.

Dans le cas de changement de bateau, l'Usager devra se rapprocher de la Capitainerie.

En cas de revente du bateau, aucune reprise de contrat ne sera acceptée sauf si le nouveau propriétaire du bateau est prioritaire sur la liste d'attente ou avec accord de la Régie sous réserve de disponibilité de place ; dans ce cas précis, le mois de préavis n'est pas facturé (cf. art. 6).

L'Usager doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois où le poste d'amarrage qui lui est affecté sera amené à être libéré pour une période supérieure à deux jours. Le poste libéré pourra être réattribué par la Capitainerie à un autre usager le temps de l'absence prévue sans remise en cause de l'abonnement, et sans que le titulaire absent ne puisse prétendre à réclamation, ni revenus.

Tout retour anticipé devra être signalé 48 heures à l'avance.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, la Régie considèrera au bout de 4 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et qu'elle pourra en disposer.

Art. 2 : PRIX ET PAIEMENT : TAXATION FORFAITAIRE

L'Usager occupera le poste d'amarrage n° @EMPLACE ou tout autre emplacement adapté aux caractéristiques de son bateau, que lui affecteraient les services du Port, moyennant un montant proratisé de @CONTMNT Euros pour la période allant du @CONTDEB au 31 DECEMBRE 2022, payable d'avance ou en fonction de la durée du contrat sous condition d'adhésion au prélèvement automatique en 1 fois au 10/02 ou en 2, 4, 6 ou 10 fois aux échéances suivantes : 10/02, 10/03, 10/04, 10/05, 10/06, 10/07, 10/08, 10/09, 10/10 et 10/11 au plus tard, quelle que soit la date d'arrivée du bateau, montant calculé selon le barème des taxes de stationnement, et porté au verso du présent contrat.

Le paiement par chèque émis hors France ne pourra pas être accepté.

Tout retard de paiement entrainera le non renouvellement du contrat de l'Usager qui entrera de nouveau en compétition avec les autres demandeurs de contrat annuel, en fin de liste d'attente.

Une pénalité de retard de 10 % de la redevance restant due sera appliquée.

L'Usager recevra en justification du ou des versements, par lui effectués, un reçu qui lui sera délivré par la Régie.

Art. 3 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'Usager devra assurer le gardiennage de son navire stationné à flot sur l'emplacement et surveiller le dispositif d'amarrage, comprenant notamment les amarres avant et arrière, dont le bon état, l'entretien et le remplacement sont à sa charge.

Le navire appartenant à l'Usager devra être maintenu en bon état de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.

L'Usager s'engage à déplacer son navire sur demande de la Régie. Le cas échéant, la Régie s'engage à attribuer une nouvelle place à flot pour la période au cours de laquelle le navire est déplacé de son emplacement.

Art. 4 : OBLIGATIONS DE LA REGIE

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager un emplacement à flot adapté à son bateau

- assurer les prestations définies ci-après :

a) surveillance du Port

b) fourniture bollards, pendille, chaîne fille/mère, corps morts, manilles, hors amarres de poste

c) fourniture d'eau douce

d) fourniture d'électricité (éclairage de bord, chargeur de batteries ou équivalents)

La Régie ne peut être tenue responsable des accidents survenant au bateau de l'Usager, notamment du fait de vices cachés.

Art. 5 : RENOUELEMENT D'OCCUPATION DE MOUILLAGE

Un mois avant l'expiration du contrat, l'Usager doit demander expressément le renouvellement de son stationnement, pour une période de douze mois, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (étant entendu que le tarif appliqué sera réajusté au tarif en vigueur).

Dans le cas contraire, au-delà du 31 décembre, toute occupation du bateau constatée sans droit ni titre entrainera une facturation à la journée.

AR Prefecture

083-488802489-20211222-05-DE

Reçu le: 22/12/2021
Publié le: 22/12/2021

Art. 6 : CESSATION D'OCCUPATION DE MOUILLAGE

La présente occupation prend fin par décision de l'une ou l'autre des parties par **lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autre partie**. A réception de la demande, un mois de préavis sera appliqué.

La rupture du contrat entraîne une tarification de la période de stationnement et du mois de préavis prorata temporis de la taxation forfaitaire. **La redevance d'amarrage, préavis inclus, est impérativement soldée au jour de la résiliation y compris pour les paiements échelonnés qui de fait seront annulés.**

Un remboursement prorata temporis de la taxe forfaitaire ne sera effectué que dans la mesure où l'Usager demande la résiliation de son contrat avant le 31 août préavis inclus d'un mois. Au-delà, aucun remboursement.

La place devant être libérée, l'Usager devra procéder à l'enlèvement de son navire. Dans le cas contraire, il s'acquittera des frais de stationnement supplémentaire au tarif journalier en vigueur.

La Régie se réserve le droit, en cas de non observation du présent contrat, de le résilier à tout moment et sans préavis, par lettre recommandée avec A.R., et d'exiger le départ immédiat du bateau.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, la Régie procédera à la mise à sec du navire, aux frais et risques de l'Usager.

Toute fausse déclaration de l'Usager entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement.

En cas d'utilisation irrégulière d'un navire de plaisance dans le cadre d'une activité commerciale de location avec chef de bord imposé, le présent contrat sera résilié de plein droit par la Régie.

Art. 7 : ANNULATION DE RESERVATION DE MOUILLAGE

Lors de l'annulation anticipée, par l'Usager, d'une réservation, il sera dû 10 % du contrat en cours.

En cas d'annulation après la date de prise d'effet du contrat, que le mouillage ait été occupé ou non par l'Usager, la taxe due sera calculée dans les conditions de l'article 6 du présent contrat.

Art. 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux locaux.

Art. 9 : RESPONSABILITE

L'Usager doit être assuré pour tout dommage que son embarcation pourrait causer à des tiers ou aux installations portuaires, y compris le renflouement et l'enlèvement en cas de naufrage. Il produit le justificatif à la signature de ce contrat.

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou de dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou de tiers.

Le bateau, en bon état de navigabilité, n'est accepté dans le Port, en stationnement, qu'après signature de ce contrat, le versement de la taxe et la production de la quittance d'assurance.

L'Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat dont il a pris connaissance.

Il s'engage, en outre, à respecter les Règlement de Police du Port, Tarification et Conditions d'application tenus à sa disposition à la Capitainerie.

A Saint-Raphaël, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE ».

Le Directeur de la Régie des Ports,

L'Usager,

@TXTDATESIGNCONTPORTAILLETRE

AR Prefecture

083-488802489-20211222-05-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021



Régie des Ports Raphaëlois

Port Santa Lucia – 231 Quai Commandant Le Prieur – 83700 SAINT-RAPHAEL

Tél : 04 94 95 34 30 E-mail : portsantalucia@ville-saintraphael.fr



CONTRAT DE LOCATION DE POSTE D'AMARRAGE DU PORT DE PLAISANCE SANTA LUCIA DE SAINT-RAPHAEL

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, Désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et @PROPLGCIV @PROPONOM @PROPPREN demeurant @PROPADR1 - @PROPADR2 - @PROPADR3 @PROPCP @PROPVILLE - @PROPPYSSFR - Tél @PROPGSM - E-mail : @PROPEMAIL

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Art. 1 : CONDITIONS GENERALES

L'Usager pourra occuper au Port Santa Lucia de SAINT-RAPHAEL, un emplacement pour y faire séjourner son bateau dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du bateau : @BATNOM - Longueur H.T. : @BATLONG m - Largeur : @BATLARG m - N° immatriculation : @BATIMMAT - N° Francisation : @BATACTENUM - Pavillon : @BATPAV - Cie d'assurance : @BATASSUR - N° Police : @BATPOLICE - Modèle : @BATMODEL

Le poste affecté respecte un minimum de 20 cm de défenses pour le bateau. En aucun cas, il ne pourra être sous-loué ou attribué, même gratuitement à un bateau autre que celui ci-dessus désigné.

L'Usager ne peut exercer aucune activité commerciale dans l'emplacement réservé, sans autorisation écrite de la Régie.
En cas de changement de bateau, l'Usager devra se rapprocher de la Capitainerie.

L'Usager doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois où le poste d'amarrage qui lui est affecté sera amené à être libéré pour une période supérieure à 2 jours. Le poste libéré pourra être réattribué par la Capitainerie à un autre usager le temps de l'absence prévue sans remise en cause de l'abonnement, et sans que le titulaire absent ne puisse prétendre à réclamation, ni revenus. Tout retour anticipé devra être signalé 48 heures à l'avance.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, la Régie considèrera au bout de 4 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et qu'elle pourra en disposer.

Art. 2 : PRIX ET PAIEMENT

L'Usager occupera le poste d'amarrage n° @EMPLACE ou tout autre emplacement adapté aux caractéristiques de son bateau, que lui affecteraient les services du Port, moyennant un montant de @CONTMNT Euros payable d'avance, pour la période allant du @CONTDEB au @CONTFIN de midi à midi, montant fixé par le barème des taxes de stationnement, et porté au verso du présent contrat.

La redevance remise pour un contrat égal ou supérieur à 6 mois consécutifs (hors forfait annuel) est due intégralement et sans fractionnement ; elle ne fait l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement et est valable uniquement sur l'année civile.

L'Usager recevra en justification du ou des versements, par lui effectués, un reçu qui lui sera délivré par la Régie.

Le paiement par chèque émis hors France ne pourra pas être accepté.

Art. 3 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'Usager devra assurer le gardiennage de son navire stationné à flot sur l'emplacement et surveiller le dispositif d'amarrage, comprenant notamment **les amarres avant et arrières, dont le bon état, l'entretien et le remplacement sont à sa charge.**

Le navire appartenant à l'Usager devra être maintenu en bon état de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.

L'Usager s'engage à déplacer son navire sur demande de la Régie. Le cas échéant, la Régie s'engage à attribuer une nouvelle place à flot pour la période au cours de laquelle le navire est déplacé de son emplacement.

Art. 4 : OBLIGATIONS DE LA REGIE

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager un emplacement à flot adapté à son bateau

- assurer les prestations définies ci-après :

a) surveillance du Port

b) fourniture bollards, pendille, chaîne fille/mère, corps morts, manilles, hors amarres de poste

c) fourniture d'eau douce

d) fourniture d'électricité (éclairage de bord, chargeur de batteries ou équivalents)

La Régie ne peut être tenue responsable des accidents survenant au bateau de l'Usager, notamment du fait de vices cachés.

Art. 5 : MODIFICATION DE DUREE DU SEJOUR

Dans le cas d'une arrivée anticipée, ou d'un départ retardé, un nouveau contrat sera établi. Le cas échéant, l'Usager sera facturé au tarif en vigueur pour la totalité des jours d'occupation complémentaires.

Art. 6 : CESSATION D'OCCUPATION DE MOUILLAGE

La résiliation par l'Usager n'est pas autorisée.

La taxe est due dans son intégralité, que le mouillage réservé à l'Usager soit occupé ou non par lui, et à partir de la date convenue du début d'occupation, **sauf cas de force majeure sur présentation d'un justificatif.** Dans ce cas précis,

-le remboursement sera autorisé prorata temporis avec un préavis d'une semaine,

-pour un contrat remisé égal ou supérieur à 6 mois consécutifs, le remboursement est autorisé avec un préavis d'un mois, sous déduction d'une facturation rétablie au tarif en vigueur non remisé.
La Régie se réserve le droit, en cas de non observation du présent contrat, de le résilier à tout moment et sans préavis, par lettre recommandée avec A.R., et d'exiger le départ immédiat du bateau.

AR Prefecture

083-488802489-20211222-05-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, la Régie procédera à la mise à sec du navire, aux frais et risques de l'Usager.
Toute fausse déclaration de l'Usager entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement.

En cas d'utilisation irrégulière d'un navire de plaisance dans le cadre d'une activité commerciale de location avec chef de bord imposé, le présent contrat sera résilié de plein droit par la Régie.

Art. 7 : ANNULATION DE RESERVATION DE MOUILLAGE

Lors de l'annulation anticipée, par l'Usager, d'une réservation, il sera dû **30 % du contrat en cours**.

Art. 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux locaux.

Art. 9 : RESPONSABILITE

L'Usager doit être assuré pour tout dommage que son embarcation pourrait causer à des tiers ou aux installations portuaires, y compris le renflouement et l'enlèvement en cas de naufrage. Il produit le justificatif à la signature de ce contrat.

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou de dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou de tiers.

Le bateau, en bon état de navigabilité, n'est accepté dans le Port, en stationnement, qu'après signature de ce contrat, le versement de la taxe et la production de la quittance d'assurance.

L'Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat dont il a pris connaissance.

Il s'engage, en outre, à respecter les Règlement de Police du Port, Tarification et Conditions d'application tenus à sa disposition à la Capitainerie.

A Saint-Raphaël, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE ».

Le Directeur de la Régie des Ports

L'Usager,

@TXTDATESIGNCONTPORTAILLETRE

AR Prefecture

083-488802489-20211222-05-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

Annexe 3 : Tarifs de garantie d'usage et de fonds de roulement

CATEGORIE DE POSTES D'AMARRAGE	Surface au m2	Tarif 2022 garantie d'usage Échéance 31/12/2030	Tarif garantie d'usage au m2	Fonds de roulement	
				bassin sud	bassin nord
5,00 (5,40) x 2,15	11,61	7 387 €	636,29 €		143,12 €
6,00 (6,48) x 2,53	16,39	11 555 €	704,80 €	202,54 €	173,78 €
7,00 (7,56) x 2,67	20,19	14 604 €	723,50 €	227,86 €	204,45 €
8,00 (8,64) x 2,80	24,19	18 302 €	756,53 €		224,90 €
8,00 (8,64) x 2,81	24,28	18 399 €	757,84 €	253,18 €	224,90 €
8,00 (8,64) x 2,96	25,57	18 235 €	713,03 €		265,79 €
8,00 (8,64) x 3,05	26,35	19 922 €	755,98 €		245,34 €
8,00 (8,60) x 3,09	26,57	19 731 €	742,50 €	278,49 €	
8,00 (8,64) x 3,37	29,12	22 060 €	757,62 €	303,81 €	269,87 €
9,00 (9,72) x 3,07	29,84	23 036 €	771,98 €		265,79 €
9,00 (9,72) x 3,13	30,42	23 692 €	778,75 €		265,79 €
9,00 (9,72) x 3,29	31,98	24 692 €	772,14 €		284,70 €
9,00 (9,72) x 3,30	32,08	24 741 €	771,32 €		286,23 €
9,00 (9,70) x 3,41	33,08	25 662 €	775,82 €	316,47 €	
9,00 (9,72) x 3,56	34,60	26 368 €	762,01 €		316,90 €
9,00 (9,72) x 4,17	40,53	33 041 €	815,16 €		316,90 €
10,00 (10,80) x 3,36	36,29	27 047 €	745,35 €		347,57 €
10,00 (10,80) x 3,46	37,37	27 254 €	729,33 €	405,08 €	357,79 €
10,00 (10,80) x 3,52	38,02	28 343 €	745,55 €		363,92 €
10,00 (10,80) x 3,56	38,45	28 667 €	745,60 €		368,01 €
10,00 (10,80) x 3,64	39,31	29 303 €	745,39 €		376,49 €
10,00 (10,80) x 3,70	39,96	29 801 €	745,76 €		382,32 €
11,00 (11,00) x 3,90	42,90	32 554 €	758,84 €	430,40 €	
10,00 (10,80) x 3,80	41,04	29 536 €	719,69 €	455,72 €	
10,00 (10,80) x 3,84 / 3,85	41,58	30 927 €	743,81 €	455,72 €	397,25 €
10,00 (10,80) x 3,89	42,01	30 630 €	729,07 €	455,72 €	
10,00 (10,80) x 3,92	42,34	31 558 €	745,41 €		405,42 €
10,00 (10,80) x 3,93	42,44	31 663 €	746,00 €		405,83 €
10,00 (10,80) x 4,33	46,76	34 128 €	729,79 €	506,35 €	
11,00 (11,88) x 3,66	43,48	33 925 €	780,23 €		378,23 €
11,00 (11,58) x 3,80	44,00	31 965 €	726,40 €	481,03 €	
11,00 (11,88) x 3,85	45,74	35 654 €	779,53 €		398,68 €
11,00 (11,88) x 3,95	46,93	36 585 €	779,64 €		408,90 €
11,00 (11,58) x 4,05	46,90	33 513 €	714,57 €	506,35 €	

12,00 (12,96) x 3,56	46,14	36 754 €	796,63 €	455,72 €	
12,00 (12,96) x 3,85	49,90	39 928 €	800,22 €	506,35 €	408,90 €

AR Prefecture

083-488802489-20211222-05-DE
 Reçu le 22/12/2021
 Publi  le 22/12/2021

CATEGORIE DE POSTES D'AMARRAGE	Surface au m2	Tarif 2022 garantie d'usage �ch�ance 31/12/2030	Tarif garantie d'usage au m ²	Fonds de roulement	
				bassin sud	bassin nord
12,00 (12,96) x 4,23	54,82	41 345 €	754,18 €	556,99 €	449,79 €
12,00 (12,96) x 4,33	56,12	42 345 €	754,59 €	582,30 €	
12,00 (12,96) x 4,50	58,32	43 433 €	744,73 €	607,62 €	
12,00 (12,96) x 4,62 / 4,63 / 4,64	60,13	45 475 €	756,21 €	607,62 €	
13,00 (14,04) x 4,05	56,86	43 711 €	768,72 €		511,13 €
13,00 (14,04) x 4,13	57,99	44 570 €	768,64 €		521,35 €
13,00 (13,39) x 4,29	57,44	43 148 €	751,15 €		541,79 €
13,00 (14,04) x 4,29	60,23	46 286 €	768,47 €		541,79 €
13,00 (13,39) x 4,45	59,59	44 748 €	750,99 €		562,24 €
13,00 (14,04) x 4,45	62,48	48 003 €	768,32 €		562,24 €
13,00 (14,04) x 4,53	63,60	48 862 €	768,25 €		572,46 €
13,00 (13,78) x 4,60	63,39	49 027 €	773,45 €		562,24 €
14,00 (15,12) x 4,40	66,53	47 120 €	708,27 €	759,53 €	
14,00 (15,12) x 4,50	68,04	48 822 €	717,54 €	759,53 €	
15,00 (16,20) x 4,45	72,09	73 872 €	1 024,72 €		613,35 €
15,00 (16,20) x 5,00	81,00	78 866 €	973,65 €	835,48 €	
15,00 (16,20) x 5,50	89,10	86 760 €	973,74 €	962,07 €	
16,00 (17,28) x 4,58	79,14	81 557 €	1 030,51 €		664,46 €
16,00 (16,96) x 5,00	84,80	87 202 €	1 028,32 €	911,43 €	715,58 €
16,00 (17,28) x 5,00	86,40	89 016 €	1 030,28 €		725,80 €
18,00 (19,44) x 4,80	93,31	88 466 €	948,07 €	1 012,70 €	868,91 €
18,00 (19,44) x 5,00	97,20	95 329 €	980,75 €		909,80 €
18,00 (19,44) x 5,10	99,14	97 647 €	984,90 €		920,03 €
18,00 (19,44) x 5,20	101,09	96 240 €	952,04 €	1 088,65 €	
18,00 (18,00) x 5,50	99,00	94 334 €	952,87 €	1 063,34 €	909,80 €
20,00 (21,60) x 5,10	110,16	111 134 €	1 008,84 €		971,14 €
22,00 (23,76) x 5,00	118,80	132 940 €	1 119,03 €		1 073,36 €
22,00 (23,76) x 5,50	130,68	134 314 €	1 027,80 €		1 104,03 €
23,00 (24,84) x 7,00	173,88	194 384 €	1 117,92 €		1 165,37 €

AR Prefecture

083-488802489-20211222-05-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Annexe 4 : Contrat de location de garage à bateaux



Régie des Ports Raphaëlois
Port Santa Lucia – 231 Quai Commandant Le Prieur – 83700 SAINT-RAPHAEL
Tél : 04 94 95 34 30 Mail : portsantalucia@ville-saintraphael.fr



CONTRAT DE LOCATION DE GARAGE A BATEAUX AU PORT SANTA LUCIA DE SAINT-RAPHAEL

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, Désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et **@PROPLGCIV @PROPONOM @PROPPREN** demeurant **@PROPADR1 - @PROPADR2 - @PROPADR3 @PROPCP @PROPVILLE - @PROPPYSSFR - Tél : @PROPGSM - Mail : @PROPEMAIL**

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Art. 1 : CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat de location est, par nature, accordé à titre précaire et révocable.

L'Usager ne pourra affecter le garage à bateaux mis à disposition à une destination autre que l'exercice normal des activités suivantes, ainsi que la Régie l'y autorise expressément :

- entreposer les éléments d'équipements, matériels d'armement, marchandises d'avitaillement, objets divers provenant des navires, nécessaires à l'activité de plaisance.
- l'exploitation de toute activité économique, commerciale, et de service, lucrative ou associative est interdite (sauf autorisation expresse de l'autorité compétente).
- le garage ne peut souffrir aucun changement de destination, de distribution, d'amélioration, ou de transformation ; il est interdit d'utiliser ou de transformer le garage en local d'habitation.

L'Usager s'engage à prendre les lieux en l'état, sans pouvoir exiger de la part de la Régie une quelconque modification.

Le contrat autorisé revêt un caractère strictement personnel, l'usager étant tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom, le garage désigné. Il ne pourra le sous-louer, le donner en gérance ou le céder.

L'autorisation d'occupation temporaire d'un garage à bateaux n'est pas constitutive de droits réels.

Un état des lieux d'entrée sera réalisé et annexé au présent contrat.

Art. 2 : PRIX ET PAIEMENT

La redevance est fixée à 0,42 € HT soit 0,50 € TTC par jour et 12,00 € HT soit 14,40 € TTC par mois et par m2 de surface du garage à bateaux, montants fixés par délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Ports.

L'Usager occupera pour la période allant du **@CONTDEB** au **@CONTFIN** le garage à bateaux n° **@EMPLACE** d'une superficie de **@EMPLACESURF** m² moyennant un montant de **@CONTMNT** Euros payable comptant ou en 2 fois aux échéances suivantes : **10/02 et 10/07** ou en fonction de la durée du contrat sous condition d'adhésion au prélèvement automatique en 1 fois au 10/02 ou en 2, 4, 6 ou 10 fois aux échéances suivantes : 10/02, 10/03, 10/04, 10/05, 10/06, 10/07, 10/08, 10/09, 10/10 et 10/11 au plus tard.

La redevance est assujettie au taux normal de TVA en vigueur. Elle ne saurait supporter aucune révision ou abattement pour toute gêne, diminution, restriction d'usage, occasionnée ou imputable directement ou indirectement du fait de travaux ou de contraintes d'exploitation.

Le paiement par chèque émis hors France ne pourra pas être accepté.

En cas de retard de paiement sur l'une des échéances, la totalité de la redevance devient exigible et entrainera le non renouvellement du contrat de l'Usager, qui entrera de nouveau en compétition avec les autres demandeurs, en fin de liste d'attente.

Une pénalité de retard de 10 % de la redevance restant due sera appliquée.

L'Usager recevra en justification du ou des versements, par lui effectués, un reçu qui lui sera délivré par la Régie.

Le cas échéant, les consommations d'eau et d'électricité pourront être refacturées au réel à l'Usager.

Art. 3 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'Usager ne pourra faire ni laisser rien faire, qui puisse détériorer les lieux et devra impérativement prévenir la Régie des dégradations et détériorations qui y seraient faites et qui rendraient nécessaire des travaux.

Il se conformera strictement aux prescriptions de tout règlement et veillera à toute règle d'hygiène et de salubrité.

Il fera son affaire personnelle de l'exploitation des locaux, objets des présentes, de manière à ce que la Régie ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée de quelle que manière que ce soit, du fait de cette mise à disposition.

D'autre part, l'Usager s'engage à maintenir les locaux en très bon état d'entretien, de sécurité et de propreté. Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires suite notamment à des dégradations résultant de son fait.

Art. 4 : OBLIGATIONS DE LA REGIE

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager un garage à bateaux

- assurer les prestations définies ci-après :

a) surveillance du Port

b) fourniture d'électricité

083-488802489-20211222-05-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

AR Prefecture

Art. 5 : RENOUELEMENT D'OCCUPATION

Dans le cas d'un contrat expirant au 31 décembre, un mois avant l'expiration du contrat, **l'Usager doit demander expressément le renouvellement de son occupation**, pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (étant entendu que le tarif appliqué sera réajusté au tarif en vigueur).

Dans le cas contraire, au-delà du 31 décembre, toute occupation du garage constatée sans droit ni titre donnera lieu à une facturation et entrainera une procédure contentieuse auprès du Tribunal compétent.

Art. 6 : CESSATION D'OCCUPATION

Le présent contrat pourra être résilié par décision de l'une ou l'autre des parties, sans verser ou pouvoir bénéficier de quelque indemnité que ce soit, par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autre partie. A réception de la demande, une semaine de préavis sera appliquée pour une durée de contrat maximale de 4 mois, un mois de préavis sera appliqué au-delà de 4 mois. La rupture du contrat entraîne une tarification de la période d'occupation et du préavis.

La redevance d'occupation, préavis inclus, est impérativement soldée au jour de la résiliation, y compris pour les paiements échelonnés qui de fait seront annulés.

Un remboursement de la taxe ne sera effectué que dans la mesure où l'Usager demande la résiliation de son contrat avant le 31 août préavis inclus. Au-delà, aucun remboursement.

Le garage à bateaux devant être libéré, l'Usager devra procéder à l'enlèvement de ses biens personnels. Dans le cas contraire, il s'acquittera des frais de d'occupation supplémentaire au tarif journalier en vigueur.

La Régie se réserve le droit, en cas de non observation du présent contrat ou pour motif d'intérêt général de le résilier avant le terme, sans indemnisation et sans préavis, par lettre recommandée avec A.R., et d'exiger le départ immédiat de l'Usager.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, la Régie y procédera par voie d'huissier aux frais de l'Usager.

Toute fausse déclaration de l'Usager entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation du garage.

Art. 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

Art. 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Usager devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toute police d'assurance pour la garantie des risques inhérents à son occupation des lieux (effraction, vols, dommages électriques, incendie, dégâts des eaux et autres), des personnes, de ses biens propres et de sa responsabilité civile de façon à ce que la Régie ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

Il produit le justificatif à la signature de ce contrat.

Tout dommage ou dégradation causée devra être immédiatement réparé.

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas de vol de matériel entreposé ou de dégâts subis par l'Usager du fait des intempéries ou de tiers.

L'occupation du garage à bateaux n'est acceptée qu'après signature de ce contrat, le versement de la redevance et la production de la quittance d'assurance.

L'Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat dont il a pris connaissance.

Il s'engage, en outre, à respecter les Règlement de Police du Port, Tarification et Conditions d'application tenus à sa disposition à la Capitainerie.

A Saint-Raphaël, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE ».

Le Directeur de la Régie des Ports,

L'Usager (@PROPONOM @PROPPREN),
@TXTDATESIGNCONTPORTAILLETRE

AR Prefecture

083-488802489-20211222-05-DE
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021